Décret n° 2024 - 2071 du 11 octobre 2024

Portant approbation des statuts de l'Autorité Nationale de la Concurrence

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -Travail -Progrès

Décret n° 2024 - 2071 **du** 11 octobre 2024

portant approbation des statuts de l'autorité nationale de la concurrence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence ;
Vu le règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;
Vu la directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence ;
Vu la loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence ;
Vu la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 16 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil de ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'autorité nationale de la concurrence, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024 - 2071

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

STATUTS DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Approuvés par décret n° 2024 - 2071 du 11 octobre 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 14 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 susvisé, les attributions, l'organisation, le fonctionnement des organes d'administration et de gestion, ainsi que le statut du personnel de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 2 : L'autorité nationale de la concurrence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

TITRE II : DES POUVOIRS, DES MISSIONS, DU SIEGE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des pouvoirs

Article 3 : L'autorité nationale de la concurrence veille au respect des pratiques concurrentielles et contrôle toutes les opérations de concentration d'entreprises en conformité avec la réglementation sous régionale et continentale.

Elle exerce, en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par les textes communautaires et nationaux portant sur la concurrence.

A ce titre, elle peut :

- se saisir d'office ou être saisie en matière de pratiques anticoncurrentielles ;
- enquêter et prononcer le cas échéant, des sanctions administratives contre les entreprises reconnues fautives en la matière ;
- prononcer les injonctions ou les mesures urgentes contre les entreprises accusées de pratiques anticoncurrentielles ;
- contrôler en amont ou en aval toutes opérations de concentration d'entreprises et prononcer le cas échéant, des sanctions appropriées contre les entreprises ayant commis des infractions en la matière ;
- recruter, promouvoir et sanctionner le personnel de l'autorité nationale de la concurrence.

L'instruction et la procédure devant l'autorité nationale de la concurrence sont contradictoires.

Les pratiques dont l'autorité nationale est saisie sont établies par tout mode de preuve.

Chapitre 2 : Des missions

Article 4 : L'autorité nationale de la concurrence a pour missions de garantir le libre jeu de la concurrence et de veiller au bon fonctionnement du marché.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- surveiller le marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles ;
- veiller au respect des règles de la concurrence dans tous les secteurs et entreprises d'activités économiques, publiques ou privées ;
- examiner et émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Congo, notamment sur les projets des textes législatifs et règlementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- émettre des avis sur des mesures de règlementation des prix envisagées par le Gouvernement ;
- rechercher, constater et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence;
- recevoir et analyser les cas de concentration portés à la connaissance du ministre chargé du commerce, des agences de régulations sectorielles, des opérateurs économiques et des associations des consommateurs;
- statuer sur la conformité des opérations de concentration d'entreprises ;
- apporter l'expertise nécessaire aux juridictions et agences de régulations sectorielles qui peuvent la saisir dans le cadre des procédures ouvertes par devant elle ;
- collaborer avec les agences de régulation sectorielle avant la prise de décisions concernant une entreprise relevant d'un secteur régulé ;
- évaluer périodiquement l'état de la concurrence dans les secteurs d'activités régulés ;
- connaître des recours en cas de conflit de compétence entre autorités de régulation sectorielle ;
- réaliser ou faire réaliser des études nécessaires pour instruire les demandes d'avis sur les questions de concurrence formulées par toute institution publique ou privée ;
- coopérer avec le conseil communautaire de la concurrence, la commission de la CEMAC et les autres autorités de la concurrence au niveau sous régional, continental et international ;
- participer au conseil communautaire de la concurrence.

Chapitre 3 : Du siège et de la tutelle

Article 5 : Le siège de l'autorité nationale de la concurrence est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des ministres.

Article 6 : L'autorité nationale de la concurrence est placée sous tutelle du ministère en charge du commerce.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : L'autorité nationale de la concurrence est administrée par un conseil de régulation et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil de régulation

Article 8 : Le conseil de régulation est l'organe de délibération et de suivi de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 9 : Le conseil de régulation délibère sur :

- les propositions des sanctions concernant les pratiques anticoncurrentielles ;
- les avis concernant les opérations de concentration qui lui sont présentés ;
- la politique générale de l'autorité nationale de la concurrence et veille à sa mise en œuvre ;
- l'organisation, le règlement intérieur, la grille de rémunération, l'accord d'établissement, le manuel de procédures et les autres avantages du personnel de l'autorité nationale de la concurrence ;
- le programme d'activités ;
- le plan d'action et le budget annuel ;
- le compte administratif, le compte de gestion, le bilan financier annuel ainsi que les rapports d'activités ;
- le montant des provisions relatives aux enquêtes à diligenter ;
- le programme d'investissement ;
- la régularité des contrats ou conventions y compris les emprunts, dons et legs de toute nature ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles conformément à la loi ;
- la révision des statuts ;
- le transfert du siège ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le règlement des litiges et des sanctions relatif au personnel ;
- les plans de recrutement, de licenciement et de promotion du personnel faits par la direction générale ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'autorité nationale de la concurrence ;
- les requêtes qui lui sont adressées.

Le conseil de régulation peut également se saisir de toute autre question intéressant la bonne marche de l'autorité nationale de la concurrence et procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Article 10 : Le conseil de régulation est composé, d'un président et de neuf (9) membres repartis comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'intégration régionale ;
- un représentant du président de la conférence permanente des chambres consulaires.

Article 11 : Le président du conseil de régulation est nommé par le Président de la République en Conseil des ministres.

Les neuf (9) autres membres sont nommés par décret du Président de la République sur propositions de leurs institutions.

Article 12 : Ne peuvent être nommés membres du conseil de régulation de l'autorité de la concurrence :

- les personnes condamnées à une peine afflictive et infâmante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou familiaux ;
- les personnes ayant des intérêts dans les établissements relevant des secteurs régulés.

Article 13 : Aucun membre du conseil de régulation ne peut passer une convention qui engage le conseil sans en avoir reçu mandat.

Les membres du conseil de régulation sont astreints à l'obligation de discrétion et de réserve pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent en conséquence, publier ou divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations dont ils ont la connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Les fonctions de membre du conseil de régulation sont gratuites, à l'exception du président.

Toutefois, les membres du conseil de régulation perçoivent des frais de session et de remboursement des sommes dépensées par eux lorsque ceux-ci ont été mandatés par le conseil.

Article 15 : Le secrétariat du conseil de régulation est assuré par le directeur général de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 16 : Le Président du conseil de régulation est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le Président du conseil ne peut être révoqué, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du président du conseil est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Toutefois le président du conseil peut être suspendu de ses fonctions par le Premier ministre, chef du Gouvernement, sur initiative du ministre de tutelle, après avis du conseil de régulation statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'exercice des fonctions de président du conseil prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée de son mandat ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de révocation.
- en cas d'indisponibilité dûment constaté.

Dans ce cas de vacance de poste, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 17 : Le président du conseil de régulation est chargé de :

- convoquer et présider le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence ;
- fixer l'ordre du jour du conseil de régulation ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil de régulation ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous autres actes approuvés par le conseil de régulation ;
- transmettre à qui de droit, les rapports et documents du conseil de régulation ;

- engager le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence à l'égard des tiers après délibération.

Article 18 : Les membres du conseil de régulation sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois. La moitié des membres du conseil de régulation est remplacée tous les deux (2) ans.

Ils sont choisis en raison de leur expérience, de leur compétence, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi les personnalités dont la réputation professionnelle est établie, en droit, en économie, en gestion ou en comptabilité.

Article 19 : La durée de l'exercice de fonctions des membres du conseil de régulation prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée du mandat ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous ;
- en cas d'indisponibilité dûment constaté.

Toutefois, en cas de manquement grave à son devoir ou d'empêchement dûment constaté, il peut être mis fin à la fonction de membre du conseil de régulation sans attendre la fin de son mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 20 : Le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence se réunit une fois tous les trois mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur général.

En cas d'incapacité temporaire du président, les sessions du conseil sont convoquées suivant les mêmes formes et délai par le doyen d'âge.

Article 21 : Le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, le membre absent donne procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président de la séance constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tiendra au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent.

Si l'absence de quorum est de nouveau constaté, dans ce cas, le conseil délibère valablement s'il réuni la moitié des membres.

Article 22 : Les délibérations du conseil de régulation sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Le conseil de régulation peut, en cas de besoin, faire appel à toute *personne-ressource à titre consultatif, sans participation aux travaux dudit conseil.*

Article 24 : Les délibérations du conseil sont constatées par un procès-verbal consigné dans un registre spécial numéroté, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Article 25 : Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, l'ordre du jour, les affaires soumises à délibération, leurs conclusions ainsi que l'identité des personnes *invitées à titre consultatif.*

Il est lu et approuvé par le conseil à la fin des travaux, un exemplaire accompagné des délibérations afférentes est adressé à chacun des membres et transmis pour exécution à la direction générale.

Article 26 : Les délibérations du conseil de régulation sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'appréciation du Gouvernement, notamment celles relatives :

- à la fixation des prix des biens et services soumis aux régimes d'exception ;
- aux autorisations des opérations de concentration d'entreprises qui exploitent dans les zones transfrontalières et celles où l'Etat est actionnaire avec une minorité de blocage au moins ;
- aux modifications du cadre réglementaire relatif à la concurrence.

Article 27: Les décisions de l'autorité nationale de la concurrence sont applicables au niveau national et s'imposent aux opérateurs économiques et aux consommateurs, dès leur publication.

Sont nulles et de nul effet :

- les délibérations du conseil qui portent sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors session ;

- les délibérations du conseil ou les actes réglementaires du président du conseil en violation d'une loi ou d'un acte réglementaire du pouvoir central.

Article 28: Les décisions de l'autorité nationale de la concurrence sont publiées au Journal officiel de la République du Congo ou dans un autre journal d'annonces légales.

Toutefois, l'autorité nationale de la concurrence peut demander un avis aux autorités sectorielles de régulation, en cas de besoin.

Elle peut également renvoyer une affaire à la commission de la CEMAC au cas où cette affaire serait susceptible d'avoir des effets sur les échanges entre Etats membres, ou de soulever une question d'intérêt communautaire.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 29 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'autorité nationale de la concurrence.

Elle est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le directeur général est choisi en raison de sa compétence dans le domaine économique, financier ou juridique, pour son impartialité et son intégrité morale, parmi les personnes de réputation professionnelle établie.

La fonction de directeur général est incompatible avec toute prise d'intérêt dans les entreprises sous contrôle

Article 30 : Le directeur général ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, sauf en cas d'incapacité dûment constaté par le conseil de régulation ; de faute lourde ou d'agissement incompatible avec ses fonctions.

Le directeur général ne peut être révoqué, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du directeur général est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du commerce.

Toutefois, le directeur général peut être suspendu de ses fonctions par le ministre de tutelle, après avis du conseil de régulation.

L'exercice des fonctions de directeur général prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée de son mandat ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de révocation ;
- en cas d'indisponibilité dûment constaté.

Dans le cas de vacance de poste, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 31 : Le directeur général peut donner délégation, pour signer tous les actes relatifs au fonctionnement de l'autorité ou à l'exécution de ses décisions, à l'un des directeurs centraux à l'exception du directeur administratif et financier

Le directeur général participe aux réunions du conseil de régulation avec voix consultative.

Il est ordonnateur principal du budget de l'autorité nationale de la concurrence.

Le directeur général perçoit un salaire et une indemnité fixés par le conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence.

Article 32 : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action de l'autorité nationale de la concurrence ;
- élaborer et exécuter le programme d'activités de l'autorité ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter les plans, programmes et budgets arrêtés par le conseil de régulation ;
- préparer les dossiers à soumettre au conseil de régulation ;
- mettre en place des mécanismes d'audit interne et de contrôle de gestion ;
- rechercher, constater, et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence ;
- représenter l'autorité nationale de la concurrence dans tous les actes de la vie civile ;
- exécuter les délibérations du conseil de régulation ;
- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur l'ensemble des activités de l'autorité nationale de la concurrence ;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le conseil de régulation, toutes les mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'autorité nationale de la concurrence, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil lors de la session suivante ;

- ester en justice et engager la responsabilité de l'autorité nationale de la concurrence à l'égard des tiers ;
- soumettre à l'approbation du conseil de régulation tous les trois (3) mois un rapport sur l'état d'exécution des activités de l'autorité nationale de la concurrence ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'autorité nationale de la concurrence ;
- participer aux travaux du conseil communautaire de la concurrence.

Chapitre 3 : De l'organisation de la direction générale

Article 33 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service des relations publiques, comprend :

- la direction des enquêtes ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 34 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- réceptionner, exploiter et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique :

Article 35 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui est chargé, notamment, de :

- gérer les systèmes informatiques de l'autorité ;
- réaliser ou sous-traiter la maîtrise d'œuvre des projets d'informatisation ;
- assister les services sur les questions informatiques ;
- développer et maintenir les bases des données ;
- assurer le support technique, la mise à jour et la maintenance du matériel informatique.

Section 3 : Du service des relations publiques

Article36 : Le service des relations publiques est dirigé et animé par un chef des relations publiques ayant rang de chef de service chargé de :

- assurer les relations avec la presse ;
- assurer les relations publiques ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication ;
- réceptionner, enregistrer les demandes d'audience ;
- programmer les audiences ;
- suivre les dossiers de missions du directeur général ;
- gérer les rendez-vous ;
- et de manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 4 : De la direction des enquêtes

Article 37: La direction des enquêtes est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- surveiller le marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles ;
- veiller au respect des règles de la concurrence dans tous les secteurs d'activités économiques publiques ou privées ;
- rechercher, constater et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence ;
- rédiger les procès-verbaux et/ou les rapports de mission ;
- assurer toute mission d'enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- recevoir et analyser les dossiers de cas de concentration portés à la connaissance de l'autorité nationale de la concurrence ;
- organiser les auditions et les consultations des tiers ;
- élaborer les études de marché ;
- définir le cahier des charges d'enquêtes à l'intention des chefs de service et des enquêteurs ;
- collaborer avec les agences de régulation sectorielles avant la prise de décisions concernant une entreprise relevant d'un secteur régulé ;
- évaluer l'état de la concurrence dans les secteurs d'activités régulés.

Article 38 : La direction des enquêtes comprend :

- le service de détection des pratiques anticoncurrentielles ;
- le service des enquêtes relatives aux biens ;
- le service des enquêtes relatives aux services.

Section 5 : De la direction des affaires juridiques

Article 39 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de lois et règlements sur la concurrence ;
- diligenter et mettre en forme toute étude relative à la règlementation sur la concurrence ;
- assurer la vulgarisation de la règlementation sur la concurrence ;
- analyser la règlementation sur la concurrence et proposer son évolution par des réformes ;
- suivre les contentieux avec les tiers ;
- assister le directeur général dans l'administration de l'autorité nationale de la concurrence ;
- examiner et proposer des avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence, notamment sur les projets des textes législatifs et règlementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- proposer des avis sur les mesures de règlementation des prix envisagées par le Gouvernement dans une perspective pro-concurrentielle, et avec le but de réduire l'impact négatif des mesures de réglementation des prix sur la concurrence ;
- apporter l'expertise nécessaire aux juridictions et agences de régulations sectorielles en cas de besoin ;
- préparer les dossiers du conseil communautaire de la concurrence ;
- préparer les notifications des décisions et avis de l'autorité nationale de la concurrence ;
- tenir le registre des affaires traitées par l'autorité nationale de la concurrence.

Article 40 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service juridique et des contentieux ;
- le service de la coopération.

Section 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 41 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget de l'autorité ;

- produire les comptes administratifs et de gestion ;
- gérer le patrimoine de l'autorité ;
- procéder aux recouvrements des ressources de l'autorité ;
- tenir la comptabilité ;
- assurer la gestion financière de l'autorité ;
- élaborer le rapport périodique de l'autorité ;
- élaborer le plan de formation du personnel ;
- élaborer le programme d'activité.

Article 42 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de la gestion des locaux, du matériel et des archives.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITE NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 43 : L'autorité nationale de la concurrence emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Le personnel de l'autorité nationale de la concurrence, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 44 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés à l'autorité nationale de la concurrence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'autorité nationale de la concurrence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 45 : Le personnel de l'autorité nationale de la concurrence ne doit, en aucun cas, avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un secteur régulé ou non.

Article 46 : L'ensemble du personnel de l'autorité nationale de la concurrence est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des ressources

Article 47 : Les ressources de l'autorité nationale de la concurrence sont constituées de :

- dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises qui adressent une requête pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises parties aux opérations de concentration ;
- quote-part du produit des amendes et astreintes issues des sanctions infligées par l'autorité nationale de la concurrence ;
- quote-part des frais d'instruction et de procédure perçus par la commission de la CEMAC ;
- quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation ;
- fonds de concours.

Article 48 : La gestion financière de l'autorité nationale de la concurrence obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 2 : Des contrôles

Article 49: Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorité nationale de la concurrence est soumise aux contrôles de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Les membres du conseil de régulation, le directeur général et l'ensemble du personnel de l'autorité nationale de la concurrence sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte ou renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement sans limitation de durée.

Tout manquement aux obligations prévues ci-dessus constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du conseil de régulation et le directeur général, et le licenciement, pour le personnel de l'autorité nationale de la concurrence, sans exclure d'éventuelles poursuites.

Article 52 : Les enquêteurs de l'autorité nationale de la concurrence sont recrutés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le mode de recrutement des enquêteurs se fait par appel d'offres selon les critères définis par le conseil de régulation. Toutefois, les enquêteurs sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'une durée d'au moins dix (10) ans dans les domaines des enquêtes.

Le nombre total d'enquêteurs de l'autorité nationale de la concurrence ne peut excéder neuf (9).

Article 53 : Avant leur entrée en fonction, les membres du conseil de régulation, le directeur général et les enquêteurs prêtent serment devant la Cour d'appel, selon la formule suivante : « Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité, et à garder le secret professionnel même après la cessation de celles-ci ».

Article 54: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du conseil de régulation

Article 55 : Une charte entre l'autorité nationale de la concurrence et la direction générale chargée de la répression des fraudes commerciales fixe les modalités de coopération des deux structures, conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive n° 01/19-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence.

Article 56 : Dans les meilleurs délais, après publication des présents statuts, il sera procédé à la nomination du président du conseil de régulation, du directeur général et des membres du conseil de régulation.

Article 57 : Tout contentieux est réglé selon les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Tout différend qui peut s'élever entre l'autorité nationale de la concurrence et son personnel, pendant son fonctionnement, est soumis aux juridictions compétentes.

Article 59 : L'autorité nationale de la concurrence adopte son règlement intérieur.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres./-